

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
ET DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE
16, rue Borde
13357 MARSEILLE CEDEX 20
Téléphone : 04.91.17.91.17
drfip13@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Pôle fiscal
3, Place Sadi Carnot
13224 MARSEILLE CEDEX 02
Division des Affaires juridiques
Affaire suivie par : Alexandre VIEL
Téléphone : 04 91 99 13 83
Télécopie : 04 91 99 13 73
alexandre.viel@dgfip.finances.gouv.fr
REF : RI 2015-197

Marseille, le 1^{er} juillet 2016

Monsieur Gilles TABARANT
Président de l'association
«ESCRIME PAYS D'AIX»
Direction des Sports
Complexe sportif Val de l'Arc
Chemin des infirmeries
13 100 AIX EN PROVENCE

Objet : Mécénat, intérêt général

Votre demande reçue le 18 septembre 2015 et complétée le 12 février 2016.

Monsieur,

Par lettre reçue le 18 septembre 2015 et complétée le 12 février 2016, vous avez formulé une demande dans le cadre de la procédure de rescrit prévue à l'article L 80 C du Livre des procédures fiscales visant à connaître l'avis de l'administration fiscale, en ce qui concerne la possibilité, pour l'association «ESCRIME PAYS D'AIX», de délivrer à ses donateurs des reçus leur permettant de bénéficier des allègements fiscaux, prévus en matière d'impôt sur les revenus.

1. Vous m'avez communiqué les éléments suivants à l'appui de votre demande :

Selon les informations que vous m'avez communiquées, votre association a pour objet de permettre à ses membres la pratique de l'escrime et de toute autre activité sportive, de former leur encadrement, leurs arbitres et plus généralement de favoriser par tous les moyens la pratique de l'escrime et l'épanouissement des escrimeurs, dans le respect des règles de la FIE et de la FFE.

2. Votre demande de confirmation :

Vous avez souhaité avoir la confirmation de la possibilité, pour l'association «ESCRIME PAYS D'AIX», de délivrer des reçus à caractère fiscal aux personnes qui lui consentent des dons, leur permettant de bénéficier des allègements fiscaux, prévus en matière d'impôt sur les revenus, par les articles 200 et 238 bis du code général des impôts.

3. La situation décrite met en jeu les dispositions suivantes :

Art.200 -1. Ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu égale à 66 % de leur montant les sommes prises dans la limite de 20 % du revenu imposable qui correspondent à des dons et versements, y compris l'abandon exprès de revenus ou produits, effectués par les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B, au profit :

b D'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, notamment à travers les souscriptions ouvertes pour financer l'achat d'objets ou d'œuvres d'art destinés à rejoindre les collections d'un musée de France accessibles au public, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises ;

Art. 238 bis- Ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à 60 % de leur montant les versements, pris dans la limite de 5 pour mille du chiffre d'affaires, effectués par les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés au profit :

a. D'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises, notamment quand ces versements sont faits au bénéfice d'une fondation universitaire, d'une fondation partenariale mentionnées respectivement aux articles L. 719-12 et L. 719-13 du code de l'éducation ou d'une fondation d'entreprise, même si cette dernière porte le nom de l'entreprise fondatrice. Ces dispositions s'appliquent même si le nom de l'entreprise versante est associé aux opérations réalisées par ces organismes ;

L'article 206-1 bis prévoit : « Toutefois, ne sont pas passibles de l'impôt sur les sociétés prévu au 1 les associations régies par la loi du 1er juillet 1901,[..], dont la gestion est désintéressée, lorsque leurs activités non lucratives restent significativement prépondérantes et le montant de leurs recettes d'exploitation encaissées au cours de l'année civile au titre de leurs activités lucratives n'excède pas 60 000 €. Cette limite est indexée, chaque année, sur la prévision de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, retenue dans le projet de loi de finances de l'année. »

A titre d'information, elle s'élève à 61 145 € pour l'année 2016.

4.Examen de votre demande :

Aux termes des articles 200.-1.b et 238 bis.-1.a du code général des impôts, ouvrent droit à la réduction d'impôt sur le revenu ou sur les sociétés, les dons effectués au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général poursuivant un objet à caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises.

Sont considérés comme étant d'intérêt général, les organismes qui exercent une activité non lucrative dans les conditions prévues par la doctrine administrative publiée au BOFIP-impôts, sous les références BOI-IS-CHAMP-10-50-10-20 et BOI-IS-10-50-10-30, dont la gestion est désintéressée et qui ne fonctionnent pas au profit d'un cercle restreint de personnes.

Par ailleurs, le versement, qu'il s'agisse d'un don ou d'une cotisation, doit être effectué à titre gratuit, sans contrepartie directe ou indirecte au profit de son auteur.

A Examen des critères au regard de la gestion désintéressée

Au cas particulier et au vu des informations portées à ma connaissance, les dirigeants ne perçoivent ni indemnités, ni rémunérations qui dépassent la limite légale autorisée.

Selon les éléments transmis, le Directeur sportif salarié de l'association assiste aux réunions du Bureau et du Comité Directeur avec une voix délibérative (article 9 des statuts).

L'article 18 des statuts prévoit qu'en cas de dissolution, l'actif est dévolu conformément à la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901 :

- l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 précise qu'« En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par justice, les biens de l'association seront dévolus conformément aux statuts ou, à défaut de disposition statutaire, suivant les règles déterminées en assemblée générale ».

- l'article 15 du décret du 16 août 1901 précise que « Lorsque l'assemblée générale est appelée à se prononcer sur la dévolution des biens, quel que soit le mode de dévolution, elle ne peut, conformément aux dispositions de l'article 1er de la loi du 1er juillet 1901, attribuer aux associés, en dehors de la reprise des apports, une part quelconque des biens de l'association ».

Ces dispositions, combinées à l'article 1er de la loi précitée, qui prévoit que le but de l'association ne doit pas être celui de partager des bénéfices, satisfont aux conditions posées par le d du 1° du 7 de l'article 261 du CGI.

Au vu des renseignements fournis, il peut être conclu que la gestion de l'organisme présente un caractère désintéressé.

La gestion de votre association est donc considérée comme désintéressée et ne concerne pas un cercle restreint de personnes.

B Examen au regard de la non lucrativité de l'activité

Un organisme peut présenter un caractère lucratif, s'il concurrence des entreprises commerciales, en recourant à des méthodes de gestion analogues à celles du secteur marchand.

La pratique sportive amateur est naturellement non lucrative, à condition d'être exercée dans un cadre bénévole, à savoir que la gestion doit être désintéressée ; par contre, la pratique sportive professionnelle engendre un spectacle sportif qui revêt un caractère lucratif.

L'association rassemble près de 200 adhérents et est affiliée à la Fédération Française d'Escrime (FFE) et Fédération Internationale d'Escrime (FIE).

L'association possède également un agrément Jeunesse et Sport.

Conformément à son objet social, l'association propose :

- l'organisation et la participation à des compétitions dans le cadre de la Fédération Française d'Escrime ;
- la pratique de l'escrime en loisir ;
- l'organisation annuelle du challenge Licciardi, étape de la Coupe du Monde catégorie fleuret masculin junior ;
- l'organisation de stages mufti-activité pendant les vacances scolaires ;
- des interventions dans les écoles primaires de la Communauté du Pays d'AIX pour des actions hors temps scolaire, mais aussi dans des collèges dans le cadre d'un programme d'accompagnement éducatif.

Dans le cadre d'une convention avec la Communauté du Pays d'Aix, l'association a mis en place un programme de formation et d'insertion des jeunes sportifs avec la mise à disposition d'éducateurs diplômés et des actions d'information sur les filières sportives et les métiers pour les sportifs.

Par conséquent, le fonctionnement de votre association diffère de celui des entreprises du secteur marchand.

L'existence d'une activité lucrative, accessoire et inférieure à 60 000 € (sponsoring, buvettes, vente de matériels et de photos, locations, etc.) ne remet pas en cause la qualification d'intérêt général de l'association, dans la mesure où elle dispose d'une comptabilité distincte pour les secteurs lucratifs et non lucratifs et si les dons restent affectés directement au secteur non lucratif, ne sont pas prises en compte pour l'appréciation de la limite de 60 000 €, les recettes des six manifestations de bienfaisance ou de soutien organisées dans l'année, mentionnées à l'article 261.-7.1° c du CGI.

L'activité de l'association «ESCRIME PAYS D'AIX» se distingue donc des organismes du secteur marchand, elle est donc non lucrative.

C Sur l'éligibilité de votre organisme au régime du mécénat :

Selon la doctrine fiscale sous la référence au BOFIP, BOI-IR-RICI-250-10-20-10-20121001, sont considérés comme des associations à caractère sportif, les organismes qui ont pour vocation de promouvoir la pratique du sport (notamment les clubs sportifs amateurs).

L'association propose la pratique de l'escrime en loisir ou en compétition, pour tous dès 4 ans.

Elle organise des manifestations sportives dans le respect des règlements de la Fédération Française d'Escrime (FFE) et de la Fédération Internationale d'Escrime (FIE).

En conséquence, l'association «ESCRIME PAYS D'AIX» est d'intérêt général et revêt un des caractères énumérés aux articles 200-1-b et 238 bis-1-a du CGI ; l'organisme constitue un organisme d'intérêt général à caractère sportif non lié au sport professionnel, mentionné au b du 1 de l'article 200 et au a du 1 de l'article 238 bis du CGI.

La situation de votre association me permet de considérer, selon les éléments que vous m'avez adressés, que celle-ci entre dans le champ d'application des dispositions dont vous sollicitez le bénéfice.

Enfin, la possibilité de délivrer des reçus est subordonnée à la condition impérative que ces versements ne soient pas la contrepartie d'avantages financiers ou matériels accordés à leurs auteurs par votre association.

Il convient toutefois de préciser que les cotisations n'ouvrent pas droit, en tout état de cause, à réduction d'impôt.

Le non respect de cette condition est de nature à rendre l'organisme passible de l'amende fiscale, égale à 25 % des sommes ainsi indûment mentionnées sur les reçus ou attestations délivrés, prévue à l'article 1740 A du code général des impôts.

En conséquence, votre organisme répond actuellement aux critères lui permettant d'établir des reçus aux personnes qui lui consentent des dons.

5. J'appelle votre attention sur le fait que cette réponse ne pourra pas être invoquée :

- dès lors que les éléments portés à ma connaissance seraient incomplets ou inexacts ;
- ou en cas de modification ultérieure de la situation présentée dans votre demande ;
- ou en cas de modification ultérieure de la législation ou de la doctrine ;
- dans le cadre d'une autre situation, même analogue, ou par un autre contribuable non visé dans la demande.
-

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la réception de ce courrier pour m'informer de votre intention de solliciter un second examen de votre demande initiale, dans les conditions prévues à l'article L 80 CB du livre des procédures fiscales.

Dans cette hypothèse, je vous saurais gré de me faire connaître si vous souhaitez, vous-même ou par l'intermédiaire de votre conseil, être entendu par le collège compétent pour formuler un avis sur votre demande de second examen.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône,


Stéphane BOURDON
Administrateur des Finances publiques adjoint

